

## **DRIT DES ASSURANCES** **LES RISQUES LIÉS AUX DÉCLARATIONS** **INEXACTES**

M<sup>e</sup> Catherine Popineau-Dehaullon, docteur en droit, avocat au barreau de Paris (cabinet Pech de Laclause, Bathmanabane et Associés)



L'article L.113-2, 2<sup>e</sup>, du Code des assurances impose à l'assuré « de répondre exactement aux questions posées par l'assureur [...] sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ».

La nullité du contrat peut ainsi être ordonnée s'il est démontré par l'assureur (l'assuré étant présumé de bonne foi), cumulativement, que l'assuré a omis de déclarer un risque, comme une affection chronique ou le défaut de paiement des primes chez un précédent assureur, ou l'a volontairement déclaré de manière inexacte (en le minimisant par exemple), de manière à changer l'objet du risque ou diminuer l'opinion que l'assureur pourrait en avoir.

La nullité entraîne alors l'anéantissement rétroactif du contrat, quel qu'en soit le type. Or, le plus souvent, l'assu-

reur démontre la fausse déclaration intentionnelle après la survenance d'un sinistre, qui en conséquence ne sera pas couvert. L'assureur aura, qui plus est, le droit de conserver toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Telle est la position très stricte qu'est venue rappeler la Cour de cassation en cassant un arrêt par lequel une cour d'appel avait refusé d'annuler un contrat d'assurance au motif que l'assureur ne rapportait pas la preuve de la mauvaise foi de l'assuré alors qu'elle avait relevé que celui-ci, adhérent d'une assurance-emprunteur, avait intentionnellement tu les lombalgies chroniques dont il était atteint (Civ. 2<sup>e</sup> 24 novembre 2011, pourvoi n° 10-26.034). Dès lors qu'il était démontré que l'assuré avait volontairement omis de déclarer sa maladie, le contrat devait être annulé.

En revanche, en l'absence de preuve du caractère intentionnel d'une telle omission, la seule constatation que l'assuré n'a pas déclaré les premiers symptômes d'une maladie lors de la conclusion du contrat, ni leur aggravation par la suite, ne suffit pas à entraîner la nullité du contrat (Civ. 2<sup>e</sup> 13 janvier 2012, pourvoi n° 11-11.114).

Néanmoins, lorsque l'assureur ne peut démontrer la mauvaise foi de l'assuré, la fausse déclaration ou la déclaration incomplète entraînent malgré tout la réduction de l'indemnité perçue au titre d'un sinistre ou, si l'inexactitude de la déclaration est constatée en dehors de tout sinistre, l'augmentation de la prime d'assurance, voire la résiliation du contrat avec un préavis de dix jours.

Au vu de ces risques très importants, notamment en cas d'emprunt, l'assuré a donc tout intérêt à être transparent vis-à-vis son assureur. ●

## **FISCALITÉ** **RÉFORME DE L'ISF :** **RECTIFICATIF ET PRÉCISIONS**

Guillaume Hublot, docteur en droit, titulaire du diplôme supérieur du notariat, associé de KMH Gestion privée  
Contact : guillaume.hublot@kmh.fr



En fin d'année, tenir une chronique de fiscalité se révèle un exercice délicat, notamment au regard du décalage entre l'actualité et les délais de publications d'un périodique. Compte tenu des développements du débat législatif, un retour s'impose sur la réforme de l'ISF, que nous avons évoquée dans la dernière livraison de VMF (n° 241, janvier 2012) en adoptant une formulation fautive puisqu'elle revenait à présenter l'abaissement du seuil de taxation discuté devant le Sénat comme acquis. Que nos lecteurs, dont certains nous ont fait part de leur étonnement ou de leur mécontentement, veuillent bien nous en excuser.

Le texte voté l'été dernier par l'Assemblée nationale porte le seuil de déclenchement de l'ISF à 1 300 000 euros, contre 800 000 euros précédemment. Il réduit le nombre de tranches ainsi que les taux d'imposition du patrimoine, et

simplifie certaines procédures déclaratives, avec l'ambition affichée de rendre cet impôt plus efficace. Plus précisément, ce texte prévoit que les patrimoines compris entre 1,3 million et 3 millions d'euros, sont taxés à 0,25 %, dès le premier euro. Les patrimoines supérieurs à 3 millions d'euros supportent pour leur part une fiscalité de 0,50%. Pour atténuer l'effet de seuil, des règles de calcul particulières existent pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros et pour ceux compris entre 3 et 3,2 millions d'euros. En contrepartie de cet allègement de l'assiette fiscale et du taux d'imposition, le bouclier fiscal, disposition par ailleurs fort complexe, est abandonné.

Cependant, le vote d'une loi se fait en plusieurs étapes. Après l'examen en première lecture devant l'Assemblée nationale, le Sénat examine à son tour le texte, propose et vote des amende-

ments, avant de transmettre la version modifiée à l'Assemblée nationale, celle-ci ayant le dernier mot. La majorité du Sénat ayant récemment changé, la Haute Assemblée a, à la fin du mois de novembre, amendé la loi de finances rectificative pour 2011, en vue de revenir sur la réforme de l'ISF telle que présentée plus haut. Le rapporteur du budget au Sénat, Nicole Bricq (PS, Seine-et-Marne), déclarait alors : « Nous voulons davantage taxer la rente. Et nous souhaitons un impôt plus progressif ». S'agissant de la fiscalité des libéralités, la majorité sénatoriale a envisagé de la durcir en réduisant à 50 000 euros les abattements en ligne directe, autrefois relevés à 150 000 euros par la loi TEPA.

Les finances publiques étant particulièrement dégradées, et le gouvernement recherchant de nouvelles sources de revenus, ces mesures auraient très bien

pu être également adoptées en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Il semblerait d'ailleurs que certains des amendements proposés par le Sénat aient été étudiés par la Chancellerie et par Bercy.

En dernière lecture, l'Assemblée nationale n'a pourtant pas suivi le Sénat, revenant ainsi au texte voté à l'origine. Cette joute préfigure sans doute l'un des

enjeux de l'élection présidentielle. Le vainqueur de celle-ci devra en effet trouver des solutions à l'endettement de l'État. Les conséquences de la réduction des dépenses se révélant toujours impopulaires, la croissance de l'économie étant plus qu'incertaine, demeure l'augmentation de la fiscalité. Non retenu par l'Assemblée, le texte amendé par le Sénat (abaissement du seuil de l'ISF,

relèvement des droits de succession, création d'une nouvelle tranche de l'impôt sur le revenu, entre autres) révèle sans doute, au moins pour partie, les options que défendra la nouvelle majorité socialiste si elle sort victorieuse des échéances à venir. À l'heure où nous écrivons, les premières déclarations publiques de François Hollande semblent d'ailleurs aller dans ce sens. ●

## MONUMENTS HISTORIQUES INSCRIPTION AU TITRE DES MH : SAVOIR DISTINGUER LE BON GRAIN DE L'IVRAIE

M<sup>e</sup> Francis Monamy,  
avocat au barreau  
de Paris



Aux termes de l'article L. 621-25 du Code du patrimoine, l'administration peut procéder à l'inscription au titre des Monuments historiques d'immeubles ou de parties d'immeubles qui présentent « un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Mais l'inscription peut également porter sur certaines parties de l'immeuble qui ne présentent pas par elles-mêmes un tel intérêt. Par un arrêt du 30 décembre 2011 (ministre de la

Culture et de la communication c/ SAS Chaîne thermale du Soleil, req. N° 340548), le Conseil d'État a toutefois subordonné cette dernière possibilité, compte tenu des limitations ainsi apportées à l'exercice du droit de propriété, à la condition qu'elle « apparaisse nécessaire afin d'assurer la cohérence du dispositif de protection de l'immeuble au regard des objectifs poursuivis par la législation des monuments historiques ». Cette règle l'a conduit à confirmer l'annulation de

l'arrêté du 26 décembre 2006 par lequel le préfet de la région Franche-Comté avait inscrit le local abritant les installations techniques des thermes de Luxeuil-les-Bains, au motif que ce local était dépourvu de tout intérêt architectural propre et que l'administration n'avait fourni aucun élément de nature à justifier la préservation de cette partie des bâtiments de l'établissement thermal. ●

## DROIT DE L'ENVIRONNEMENT PROPOSITION DE ZDE ET INCIDENCES DE LA CRÉATION DE LA ZONE SUR LES SITES PROTÉGÉS

En vertu de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, la proposition de ZDE doit, entre autres, être accompagnée « d'éléments facilitant l'appréciation du projet au regard [...] de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ». Par conséquent, même si la compatibilité des projets éoliens avec les lieux avoisinants est étudiée à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, les

collectivités territoriales doivent fournir au préfet, lorsqu'elles souhaitent voir créer une ZDE sur leur territoire, un dossier suffisamment complet pour lui permettre d'évaluer les enjeux paysagers et patrimoniaux de l'opération. Tel n'est pas le cas, selon un arrêt du 20 décembre 2011 que vient de rendre la cour administrative d'appel de Marseille (association Avenir d'Alet, req. n° 09MA00361) d'un dossier ne comportant pas d'analyse de l'incidence de la création de la zone sur les sites ins-

crits et classés alors que ces sites, situés dans un rayon de dix kilomètres, pourront être vus depuis la ZDE ou en même temps qu'elle. L'administration n'ayant pu, dans ces conditions, se prononcer en connaissance de cause, le juge a annulé l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2006 par lequel le préfet de l'Aude avait créé une ZDE sur le territoire des communes de Roquetaillade et de Conilhac-de-la-Montagne. ●